



Nos experts ont la parole

## Revue Française de Comptabilité

Juillet-août 2015 } n°489

Laurent Genin, Associé KPMG

À

Revue Française de Comptabilité

[experts-comptables.fr](http://experts-comptables.fr)

À

## Enjeux et conséquences d'une conversion aux IFRS pour les coopératives agricoles

Depuis son application obligatoire en 2005 pour l'ensemble des sociétés cotées européennes, le référentiel comptable IFRS a trouvé de nombreux adoptants volontaires qui ont ainsi abandonné leurs normes comptables locales et retenu les IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés.

Les raisons qui ont conduit à cette «deuxième vague» sont multiples, la principale étant de vouloir se hisser au même niveau que les meilleurs communicants du marché et de produire une information financière qui se standardise, autour d'indicateurs tels que le résultat opérationnel, l'EBITDA ou la dette non courante, que la planète finance s'est très vite appropriés (même si ces indicateurs ne sont pas directement issus des IFRS). Accéder à ce cercle fermé, c'est donner l'image d'un pilotage moderne et séduire des financeurs potentiels : banquiers, fonds d'investissement, autres investisseurs publics et privés.

Parmi les adoptants volontaires des IFRS, le secteur de la coopération agricole est très peu représenté. Ainsi, en France, seuls deux groupes coopératifs agricoles arrêtent des comptes consolidés dans ce référentiel. Quelle est la signification de cette statistique ? Le référentiel IFRS serait-il difficilement compatible avec

cette forme de société ou d'activité ? Ou bien *a contrario*, allons-nous assister prochainement à la conversion de grands groupes agro-industriels issus de la coopération agricole ? Nous allons tenter d'apporter des éléments de réponse en présentant les enjeux d'une conversion IFRS pour la coopération agricole. Dans un second temps, nous identifierons les principaux impacts potentiels sur les comptes, en ciblant ceux spécifiques à ce secteur d'activité. Enfin, nous dresserons le bilan des avantages et inconvénients d'un tel projet.

### Enjeux de la conversion aux IFRS des coopératives agricoles

Les coopératives agricoles et leurs filiales fournissent près de 40 % des intrants de l'industrie agro-alimentaire. Depuis les années 1960, certaines d'entre elles s'engagent dans un mouvement de diversification et de transformation afin de réduire les risques liés aux aléas de la production des adhérents agriculteurs et leur garantir un revenu régulier. Ces coopératives contrôlent des groupes industriels de tailles significatives dont elles doivent assurer le développement et la croissance. Les sept groupes coopératifs français, présents dans le top 20 européen, représentent ainsi un chiffre d'affaires agrégé de plus de 30 milliards d'euros. Cette dynamique de développement implique la recherche de financements dans le système bancaire et au-delà, auprès d'investisseurs privés et même auprès du public par une introduction en bourse. Dans ce dernier cas, le référentiel IFRS s'imposera. Pour les autres sources de financement, sans être obligatoire, le référentiel international sera largement promu par les financeurs et ce pour plusieurs raisons :

- les investisseurs potentiels sont largement transnationaux et souhaitent une information financière aux standards internationaux ;

- ce référentiel fournit un niveau d'informations généralement beaucoup plus détaillé que les normes locales ;
- la standardisation de l'information produite et des indicateurs de performances qui en découlent permettent une meilleure comparabilité des entreprises d'un même secteur ;
- la définition et la mesure de l'endettement sont plus strictes en IFRS et sont très proches de celles utilisées par la communauté financière. Cela permet aux prêteurs de suivre son évolution et le risque qui en découle ;
- enfin, le référentiel IFRS s'est imposé au plan européen et même mondial, faisant front aux normes américaines dont il est très proche et permettant ainsi une meilleure comparabilité géographique.

Le choix du référentiel IFRS s'inscrit donc dans l'agenda plus global de l'accompagnement du développement des coopératives qui, de plus en plus nombreuses, investissent de nouveaux marchés et territoires et affrontent une concurrence aussi mondiale que la fixation par les marchés du prix de la plupart des denrées alimentaires.

On observera toutefois que le besoin de financement peut être généralement circonscrit au seul périmètre du sous-groupe industriel, sans nécessairement remonter au niveau de la coopérative dont le financement de l'activité est généralement "inter-médié" auprès du système bancaire. Cependant, c'est *in fine* elle qui porte l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés. Un choix possible serait de réserver les IFRS au pôle industriel, la coopérative conservant le référentiel français. S'il solutionne certaines problématiques techniques, ce choix implique le maintien, pour chaque filiale, d'un double référentiel comptable qui peut s'avérer complexe et coûteux.



Par Laurent GENIN,  
Associé KPMG

#### Résumé de l'article

Le modèle de développement économique de certains groupes coopératifs agricoles nécessite des besoins de financement significatifs et croissants. Parmi les grands jalons d'un projet de recherche de financements externes, celui du choix d'une communication financière selon le standard des normes internationales ne manquera pas de se poser. Le présent article dresse les principaux enjeux d'un chantier de conversion IFRS pour les coopératives agricoles en ciblant les retraitements spécifiques à ce secteur, et en dressant les avantages et les contraintes liés à une décision de migration.

## Principaux impacts attendus d'une conversion IFRS pour les coopératives agricoles

Les spécificités juridiques, fiscales et sectorielles des coopératives agricoles soulèvent dans les chantiers de conversion IFRS des questions qui, même à ce jour, ne sont toujours pas tranchées de manière définitive. Des groupes de travail tel que celui de l'Académie (Ordre des Experts Comptables) en 2005, ont permis d'adresser une grande partie de ces sujets spécifiques pour en étudier le traitement comptable dans le référentiel IFRS. Toutefois, contrairement au référentiel comptable américain reposant sur une bibliothèque impressionnante d'exemples illustratifs, les IFRS sont construites autour de principes et de définitions détaillés qui doivent pouvoir s'appliquer à toutes les situations, sans qu'il soit besoin d'illustrer par des exemples. C'est ainsi que les questions spécifiques à la coopération agricole peuvent ne pas trouver un consensus quant à leur traduction dans les IFRS.

Sans vouloir être exhaustif, nous allons tenter d'approcher ces principaux impacts que nous qualifierons de sectoriels. Nous indiquerons également ceux qui s'appliquent à toute forme d'entreprise mais qui trouvent généralement à s'appliquer dans le secteur coopératif.

### La question du capital social des coopératives agricoles.

S'il est une question qui continue à diviser les experts IFRS, c'est bien celui de la nature comptable du capital social : capitaux propres ou dettes ? Lancée ainsi, la question a de quoi choquer le monde agricole. Pourquoi douter que la mise de fond de l'adhérent, contrepartie financière de son engagement dans l'activité de la coopérative et qui lui sera restituée dans la majorité des cas, lors de l'arrêt de son activité, puisse représenter autre chose que des capitaux propres, c'est-à-dire une ressource permanente et stable pour l'entreprise coopérative.

Il n'est pas prévu de développer ici l'analyse permettant de conclure à la classification comptable du capital social en IFRS, d'autant que les réponses aux questions soulevées par les définitions se trouvent dans les statuts de chaque coopérative. Bien qu'ils soient standardisés du fait de leur nécessaire homologation par le Ministère de l'Agriculture, ces statuts n'en présentent pas moins des aménagements voulus par la gouvernance et qui peuvent modifier substantiellement l'analyse. Toutefois, celle-ci devra tenir compte de la norme

IAS 32 (§16) qui classe en dette, tout instrument qui inclut une obligation pour l'émetteur de remettre de la trésorerie (ou tout autre actif financier) au détenteur de l'instrument. Or, dans les statuts des coopératives, les durées de période d'engagement de l'adhérent (on observe des durées entre 3 et 10 ans) sont fixées et, à chaque échéance, le coopérateur est libre de demander le remboursement de ses parts sociales. Pour une coopérative agricole, la gestion de ces demandes de remboursement des parts à leur valeur nominale fait partie de la vie courante et n'engendre pas de difficulté. Les entrées de nouveaux adhérents viennent amortir le montant des demandes de remboursement et, compte tenu de l'éclatement du capital social (certaines coopératives comptent plus de 10 000 adhérents), la Direction Financière peut compter sur un montant de ressources stable, sans s'inquiéter d'avoir à renégocier avec chaque agriculteur le prolongement de son engagement, comme elle le ferait avec un établissement financier.

Les comparaisons réalisées pour comprendre l'analyse menée par certaines coopératives agricoles européennes n'apportent pas beaucoup plus d'éclairage, compte tenu du panel très restreint de coopératives ayant choisi les normes IFRS et publiant des comptes. Les exemples relevés renvoient aux dispositions statutaires pour justifier du classement en capitaux propres, notamment lorsque la gouvernance est en droit de s'opposer à une demande de remboursement de la part de l'adhérent. Par ailleurs, certaines coopératives innove en présentant le capital social à un niveau intermédiaire entre les capitaux propres et le passif non courant, une renaissance des quasi fonds propres qui, à l'instar de la distinction résultat courant / non courant n'est pas prévue par le référentiel IFRS.

### Les coopératives risquent-elles de perdre leur chiffre d'affaires lors du passage aux IFRS ?

L'activité d'une coopérative consiste à acheter la production des adhérents pour la revendre sans transformation. La question en IFRS est alors de savoir si les ventes de la coopérative sont effectuées pour son propre compte ou pour le compte de ses adhérents. Les produits des activités ordinaires selon la norme IAS 18 (le chiffre d'affaires) ne doivent comprendre que les entrées brutes d'avantages économiques reçus ou à recevoir par l'entité pour son propre compte. Autrement dit, s'il est établi que la coopérative agit comme un agent (un intermédiaire) auprès de ses adhérents, les montants collectés

pour le compte des agriculteurs adhérents et reversés à ceux-ci, ne sont pas constitutifs d'un chiffre d'affaires pour la coopérative, seule la commission perçue serait comptabilisée en produits des activités ordinaires. Toutefois, dans le cas standard d'une activité de collecte ou de commercialisation des intrants de production (engrais, produits de santé végétale...), les conditions permettant de qualifier la coopérative de « principal » seront généralement remplies dans la mesure où :

- la coopérative est en relation directe avec le client final qui la tient pour responsable de la livraison des produits ;
- elle négocie les prix de vente avec les clients ;
- elle supporte le risque d'inventaire dans sa fonction de stockage (dégradation, freinte) ;
- elle supporte le risque de crédit sur le client.

La même analyse pourrait toutefois conduire à une conclusion différente dans les unions de coopératives dont le capital est constitué de coopératives adhérentes et dont l'une des missions est de mutualiser les achats d'intrants pour en optimiser les conditions financières d'achat. L'analyse de cette activité proche de celle du négoce pourrait conclure à une relation d'agent pour laquelle seule la commission serait comptabilisée en chiffre d'affaires.

### La consolidation des unions de coopérative

Certaines coopératives agricoles détiennent des participations dans des unions de coopératives leur permettant d'accéder par exemple, à des outils de négoce des intrants ou à des sites de stockage partagés avec d'autres coopératives adhérentes à l'union. Le traitement dans les comptes consolidés

#### Abstract

*The economic development model of some agricultural cooperative groups requires significant and growing funding needs. Among the major milestones of a research project on external financing, the choice of reporting in international standards is sure to arise. This article reviews the main challenges of IFRS conversion site for agricultural cooperatives by targeting specific adjustments to this sector, and by drawing up the advantages and constraints associated with a migration decision.*

## NORMES INTERNATIONALES

établis selon les normes françaises de ces participations, a donné lieu à de multiples débats, la pratique répandue consistant à considérer qu'on ne pouvait consolider une union de coopérative en raison de la nature de sa gouvernance "un homme, une voix". Les critères définis par IFRS 10 se concentrent pour leur part sur le contrôle des activités pertinentes de la participation. Selon cette norme, le contrôle repose ainsi sur trois piliers :

- le pouvoir sur les activités pertinentes de l'entreprise ;
- l'exposition à la variabilité des rendements ;
- le lien entre le pouvoir et les rendements.

Il est fréquent d'observer dans les statuts de certaines unions, que la voix de chaque coopérative adhérente pourra être pondérée par exemple, par le volume des achats faits auprès de l'union. La taille prépondérante d'une coopérative dans l'union peut ainsi modifier substantiellement son nombre de voix et donc son poids dans les décisions opérationnelles. L'analyse du contrôle sous IFRS 10 pourrait alors conclure au contrôle de l'Union par celle-ci qui devrait alors la consolider avec un pourcentage d'intérêt, sans aucune mesure avec sa mise de fond initiale dans le capital.

### Un endettement plus élevé dans le référentiel IFRS

Sans être spécifique à la structure coopérative, le référentiel IFRS embarque un niveau de dette significativement plus élevé dans le bilan des groupes, que le référentiel français. On citera, à titre d'exemples et sans prétention à l'exhaustivité :

- les critères de déconsolidation des contrats de cession de créances plus stricts dans le référentiels IFRS qui ne se contente pas de l'analyse juridique ;
- la comptabilisation obligatoire des contrats de location financement ;
- la comptabilisation obligatoire des passifs sociaux à prestations définies (indemnités de retraite et autres engagements postérieurs à l'emploi) ;
- l'acquisition d'instruments dérivés à des fins de couverture, qui nécessite de comptabiliser leur juste valeur au bilan, cette juste valeur pouvant être négative et engendrer un passif ;
- il est courant, dans le pôle agro-industriel des coopératives agricoles, de trouver des actionnaires minoritaires détenteurs d'option de vente d'actions

de filiales. Leur traitement selon le référentiel IFRS implique de comptabiliser, au niveau des comptes consolidés de la coopérative, une dette financière représentative de l'estimation du montant à payer du fait de cette option de vente, et non sa juste valeur ;

- enfin, la consolidation des unions de coopérative implique la consolidation de leur endettement.

Ainsi le niveau d'endettement financier des groupes coopératifs se trouvera généralement alourdi, en comparaison avec les normes françaises.

Bien entendu, d'autres éléments, non liés aux spécificités juridiques et sectorielles, viendront impacter le bilan et le compte de résultat des coopératives qui prendront la décision de migrer vers le référentiel IFRS. La présentation des états financiers, la définition des agrégats de pilotage, la comptabilisation dans le bilan des instruments financiers dérivés, ne sont que quelques exemples des impacts attendus de tout chantier de migration.

Ce changement de référentiel constitue donc une option structurante à l'intérieur de l'entreprise qui modifie en profondeur le langage de gestion en interne, les systèmes d'information et les outils de pilotage. Avant de prendre la décision d'un tel changement, peut-on dresser un bilan a priori des avantages et des limites d'un changement de référentiel comptable ?

### Le bilan des intérêts et des contraintes d'une migration IFRS pour les coopératives agricoles

Pour présenter ce type de bilan, il est usuel de positionner en premier, l'intérêt stratégique de l'entreprise. Pour ma part, je préfère mentionner en premier un projet d'entreprise, valorisant pour les équipes comptables et financières qui vont découvrir, et même redécouvrir à l'occasion de ce chantier de migration, les fondements d'un référentiel comptable à la fois riche et complexe.

Les autres points forts de cette décision seront :

- pour les grandes coopératives, de pouvoir communiquer sur leur performance en adoptant les standards du marché avec une présentation des

opérations reflétant mieux la réalité économique ;

- de faciliter les opérations de financement par l'émission d'instruments souscrits par des investisseurs nationaux ou internationaux, voire de faire appel au public par une introduction en bourse du pôle agro-industriel ;
- dans le cadre de croissance externe à l'international, il est souvent plus facile d'intégrer la société acquise via un référentiel international qui devient le standard d'un nombre significatif de pays.

Bien entendu, les limites, voire les contraintes liées à une décision de migration, ne doivent pas être éludées, ni sous-estimées :

- le référentiel IFRS est techniquement plus élaboré et plus complexe que le référentiel français, nécessitant un effort significatif de formation de la part des équipes finances, mais aussi de la gouvernance : comité d'audit et conseil d'administration ;
- le lecteur des comptes est également désorienté par un tel changement et par une perte de repère dans la lecture du résultat et l'analyse de la performance ;
- enfin, la décision de changement du référentiel comptable a un coût ; celui lié à la migration elle-même qui incorpore le diagnostic, la refonte des états financiers et l'adaptation des systèmes d'information et de reporting. A l'usage, la publication des comptes en IFRS se montre généralement plus couteuse car elle nécessite la production et la collecte d'un volume sensiblement plus élevé d'informations, en vue de la rédaction des comptes et de leurs annexes.

Sur un total de 2 800 coopératives agricoles françaises, le sujet de la conversion aux normes IFRS ne concernera qu'une minorité, et en priorité celles qui auront des besoins de financement massifs pour accompagner la croissance et le développement de leur pôle industriel. Le bilan pré-migration dressé ici est assez équilibré, montrant l'ampleur du chantier et des modifications qui en découlent, au sein de l'entreprise et auprès de ses adhérents. Ils devront accomplir des efforts notables pour s'approprier les comptes issus de ce référentiel et s'adapter à une nouvelle lecture des performances du Groupe. ■